fma.

2 ROUES
MOTO FMA

Notice d'information



RÉFÉRENCE
N°JKIU74 - FMA_ÉQUIPEMENTS _MOTO_04_2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION
1. DÉFINITIONS
2. MODALITÉS D'ADHÉSION
3. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIES
4. EXCLUSIONS
5. DATE D'EFFET, DURÉE ET FIN DE L'ADHÉSION
6. COTISATION D'ASSURANCE
7. DÉCLARATION DE SINISTRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
8. MODALITÉS D'INDEMNISATION
9. RÉCLAMATION
10. DISPOSITION DIVERSES

Ci-dessous la Notice d'information du contrat d'assurance FMA_ équipements_moto n°JKIU74 (ci-après dénommé le "Contrat d'assurance") souscrit, géré et distribué par:

- FMA Assurances, SAS au capital de 787.204,00 € dont le siège social est situé Immeuble Colisée, Gardens ZAC Danton - 8-14, 8 Avenant de l'Arche - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°429 882 236 et à l'ORIAS sous le n°12 068 209 en qualité de courtier d'assurances (ci-après "FMA Assurances" ou le «Distributeur» ou le «Courtier gestionnaire») au nom et pour le compte de ses clients ;

- auprès de Seyna, SA au capital de 1.202.382,14 € dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après « Seyna» ou l' «Assureur») ;

Le Distributeur et l'Assureur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92549, 75436 Paris Cedex 09.

FMA Assurances est mandaté par Seyna pour gérer les adhésions et les sinistres du Contrat d'assurance.

Les moyens de contacter FMA Assurances sont les suivants :

- Sur notre site : www.fma.fr

- par téléphone : 01.39.10.52.22

1. Définitions

Accessoire
L'élément fixé ou installé sur la moto de l'Assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure.

Accident
Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par la moto de l'Assuré. L'Accident doit être à l'origine des Dommages des Équipements moto assurés.

Adhérent
La personne physique majeure ayant acquis des Pneumatiques, des Équipements moto, high-tech ou Accessoires qu'elle souhaite assurer, et ayant adhéré au contrat d'assurance Moto principale.

Année d'assurance
Période de 12 mois consécutifs comprise entre deux échéances anniversaires.

Assurance principale
Compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Assuré a souscrit son contrat d'assurance Moto.

Assuré
L'Adhérent.

Dispositions particulières
Le document adressé par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Crevaison
Toute détérioration d'un Pneumatique entraînant une perte partielle ou totale de pression d'air.

Dommages
Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible affectant un ou plusieurs Equipements moto et high-tech ou accessoires assurés et provoquée par un Accident.

Equipements moto
Ensemble des biens mobiliers destinés à la conduite, à la sécurité ou à l'usage du véhicule motorisé à deux-roues, dont la valeur unitaire est inférieure à 1 600 euros TTC.

La liste des biens mobiliers pouvant être couverts par la présente Garantie est détaillée à l'article 3 de la présente Notice d'information.

Équipements moto équivalents
Tout Equipement moto, de marque ou modèle différent à celui endommagé mais ayant une valeur d'achat similaire, inférieure à 1 600 euros TTC.

Equipements High-tech
Ensemble des biens mobiliers électroniques ou connectés destinés à la communication, à l'assistance la conduite ou à la navigation et dont les références figurent dans les Dispositions Particulières.

Fait intentionnel
Acte ou omission volontaire de l'Assuré ayant pour objet ou pour effet de causer le dommage, et excluant toute indemnisation.

Option

Désigne l'une des quatre (4) options de Garanties possibles du Contrat. L'option choisie figure dans les Dispositions particulières. Les options peuvent être cumulatives entre elles.

Franchise
En cas de Sinistre, il s'agit de la somme laissée à la charge de l'Assuré.

Garantie
La prise en charge des frais exposés par l'Adhérent selon l'option choisie dans les limites et conditions de la présente notice d'information.

Moto assurée
Véhicule de deux ou trois roues appartenant à l'Adhérent.

Négligence
Comportement caractérisé par un manque de prudence ou de vigilance de la part de l'Assuré, ayant contribué à la survenance du Sinistre. La négligence peut résulter d'un comportement imprudent ou d'un défaut de vigilance manifeste de l'Assuré dans l'utilisation des Équipements assurés, des Pneumatiques et des accessoires.

Pneumatique
Tout pneu monté sur la Moto de l'Adhérent, destiné à un usage route (sport, trail, custom, tout-terrain, scooter, etc.) quelle que soit sa marque.

Sinistre
Tout événement susceptible de mettre en jeu la Garantie.

Usure
Détérioration progressive des Équipements assurés et Accessoires du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur d'achat
Prix TTC final (toute remise déduite) auquel l'Équipement moto assuré a été acheté.

Vétusté
Application sur le montant du Sinistre à rembourser d'un coefficient en fonction de l'âge de l'équipement à la date du Sinistre

2. Modalités d'adhésion

2.1. Qui peut adhérer au Contrat d'assurance ?

Toute personne physique majeure ayant sa résidence principale en France métropolitaine, y compris la Corse, propriétaire d'Équipements moto, High-tech, pneus et Accessoires et qu'elle souhaite voir assurer et titulaire d'une Assurance Moto principale souscrite par l'intermédiaire du Distributeur.

Par exception, pour pouvoir adhérer à la garantie Pneumatique, la personne physique majeure devra :

- présenter une facture du concessionnaire si la moto a été achetée auprès d'un concessionnaire et moins de 48 heures avant la date d'adhésion,

- ou envoyer une photo des pneus si la moto n'a pas été achetée auprès d'un concessionnaire.

2.2. Comment adhérer au Contrat d'assurance ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie doit adhérer au Contrat d'assurance en donnant son consentement à l'offre d'assurance auprès du Distributeur après avoir préalablement pris connaissance du document d'information normalisé (IPID), de la documentation précontractuelle et de la présente Notice d'information qu'il a reçu préalablement à la souscription, sur un support durable, et en avoir accepté les termes.

2.3. Confirmation et prise d'effet de l'adhésion

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable. L'adhésion à la Garantie prend effet à compter de la date indiquée dans le Certificat d'adhésion.

2.4. Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 à compter de la conclusion du contrat , en annulant simplement sa demande d'assurance par tous support durable et notamment par mail (gestion@fma.fr) selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « N°JKIU74 - FMA_équipements_moto». Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, remboursera alors à l'Adhérent la cotisation d'assurance payée au moment de la date d'effet de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.5. Modifications

Toutes modifications relatives à l'Adhérent (nom, adresse postale, moyens de paiement, changement de téléphone, numéro de téléphone), aux Pneumatiques ou aux Equipements moto assurés doivent être déclarées dès que l'Adhérent en a connaissance au Courtier gestionnaire dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance par :

- lettre à l'adresse suivante : FMA Assurance 8-14 Av. de l'Arche, 92400 Courbevoie

- Mail à l'adresse suivante : gestion@fma.fr

- demande sur votre espace personnel FMA

3. Objet et limites de la garantie

Le Sinistre est couvert sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si l'adhésion est en cours à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

A l'adhésion, quatre (4) options sont proposées à l'Adhérent. L'(les) option(s) choisie(s) est(sont) mentionnée(s) sur le Dispositions particulières. Les Options auxquelles l'Adhérent peut opter sont les suivantes.

3.1.1 l'Option Equipement moto

Cette garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent la valeur à neuf de l'Équipement moto assuré, vétusté déduite, à la suite d'un Accident sur l'un des équipements suivants :

- Casque homologué (y compris la visière),

- Bottes,

- Blouson,

- Gants,

- Dorsale

- Gilet airbag incluant la cartouche de gaz et le système de déclenchement électronique,

- Combinaison,

- Pantalon,

- Jeans

Pour être indemnisable, les Dommages subis doivent rendre l'Équipement inutilisable et l'Accident doit être pris en charge par l'Assurance principale (responsabilité civile ou dommages tous accidents).

3.1.2 Option Pneumatique

Cette garantie «Pneumatique» a pour objet une prise en charge indemnitaire des Dommages sur le Pneumatique lorsque ces derniers sont causés par :

- Une Crevaison,

- Une perforation du Pneumatique,

- Un nid-de-poule,

- Un acte de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule),

- Une détérioration en cas de contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable.

Seules les Motos ayant une date de mise en circulation inférieure à douze (12) mois au moment de l'adhésion sont éligibles à la garantie Pneumatique.

Les deux Pneumatiques sont systématiquement assurés.

3.1.3 Option Equipement High Tech

Cette garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent la valeur à neuf de l'Équipement High-tech assuré, Vétusté déduite, à la suite d'un Accident sur l'un des équipements suivants:

- Intercoms moto
- Caméras d'action
- Smartphone
- Traceur
- Eyes Light (GPS affichage tête haute)

Pour être indemnisable, les Dommages subis doivent rendre l'Équipement inutilisable et l'Accident doit être pris en charge par l'Assurance principale (responsabilité civile ou dommages tous accidents).

3.1.4 Option Accessoires

Cette garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent la valeur à neuf de l'Équipement moto assuré, vétusté déduite, à la suite d'un Accident sur l'un de ses Accessoires moto, fixés ou installés sur sa moto, prévu ou non au catalogue du constructeur :

Les Accessoires couverts par la présente Option sont les suivants :

- Pot d'échappement
- Ligne d'échappement
- Tampon / protège carter / crash bar
- Support de top case
- Top case
- Tablier
- Selle confort
- Selle ou poignées chauffant(e)s
- Rétroviseur
- Support de plaque
- Bagagerie / sacoche
- Bulle (haute / teintée)
- Ailette déflectrice
- Feux additionnels
- Quickshifter
- Prise USB
- Grille de radiateur
- Protèges mains
- Béquille centrale
- Clignotants
- Manchons
- Protection de levier
- Système de freinage
- Jantes
- Amortisseur
- Support pour smartphone

Les accessoires garantis ne doivent pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule et doivent être conformes aux prescriptions du constructeur et dûment déclarés lors de la souscription.

Pour être indemnisable, les Dommages subis doivent rendre l'Équipement inutilisable et l'Accident doit être pris en charge par l'Assurance principale (responsabilité civile ou dommages tous accidents).

3.2. Limites de la Garantie

Un Sinistre unique est couvert pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 6. de la présente Notice), dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :

OPTION	FRANCHISE	SINISTRES ASSURÉS	PLAFOND DE GARANTIE
Equipements moto	Aucune Franchise	1 Sinistre par Année d'assurance	Au choix de l'Adhérent : - 300 € TTC - 750 € TTC - 1500€ TTC par Année d'assurance.
Pneumatiques	Aucune Franchise	1 Sinistre unique par pneu pendant la 1ère année d'adhésion	300 € TTC par Pneumatique assuré et par an
High-tech	10% de l'indemnisation avec un minimum de 76€ sur l'indemnisation globale	1 Sinistre par Année d'assurance	300 € TTC par objets garantis dans la limite du plafond global suivant au choix de l'Adhérent (1): - 300 € TTC - 750 € TTC - 1500€ TTC par Année d'assurance
Accessoires	10% de l'indemnisation avec un minimum de 76€ sur l'indemnisation globale	1 Sinistre par Année d'Assurance	Au choix de l'Adhérent (1) : - 1500€ TTC - 3000€ TTC par Année d'assurance

(1) Le plafond global de Garantie, déterminée par l'Adhérent lors de son adhésion, est mentionné sur les Dispositions particulières

Dans le cadre des Options Équipements moto, Accessoires et Équipements High-tech, un coefficient de Vétusté en fonction de l'âge de l'Equipement est appliqué, à compter de la 4ème année de l'Équipement assuré suivant la date d'achat figurant sur la facture d'origine.

La Vétusté est calculée selon le barème ci-dessous et est en tout état de cause plafonné à 80 % à compter de la sixième année.

	ANCIENNETÉ SELON LA FACTURE D'ACHAT D'ORIGINE						
	< 6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	> 5 ans
	Vétusté forfaitaire applicable						
Équipement du motard	0%	0%	0%	0%	25%	50%	80%

4. Exclusions

Ne sont jamais couverts par la présente Garantie :

- Les Sinistres non liés à un Accident de la moto de l'Assuré ;
- Les Sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence, du Fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré;
- Les Sinistres sur le Pneumatique survenus au-delà du douzième mois d'adhésion ;
- Les Sinistres sur le Pneumatique si la Moto a plus de 12 mois de mise en circulation au moment de l'adhésion ;
- Les sinistres ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la garantie responsabilité civile ou dommages tous accidents.
- Les préjudices ou pertes indirectes subies par l'Assuré pendant ou à la suite d'un Sinistre ;
- Les frais consécutifs à un Sinistre : frais de taxi, de restauration, d'hôtel ;
- Les Sinistres survenus au cours d'épreuves, de courses, de compétitions, de spectacles de cascades ou d'utilisation sur pistes ;
- Les Sinistres survenus au cours du transport du Bien assuré y compris à l'occasion de sa livraison ou d'un éventuel retour ;
- Les faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, ou de l'énergie nucléaire ;
- Les Sinistres ayant pour origine un Vol ;
- Les Sinistres ayant pour origine la perte, l'oubli ou l'abandon volontaire ou la disparition (expliquée ou non) des Equipements moto et high-tech et accessoire.
- Les Sinistres dont l'Adhérent avait connaissance lors de l'adhésion à la garantie comme étant susceptible de faire jouer une garantie ;
- Tout Dommage lié à l'Usure ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartement) ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur (garantie constructeur article L 217-4 du code de la consommation) ou au Distributeur (garantie légale de conformité) ;
- Tout Dommage résultant d'un vice caché (article 1641 du code civil) ;
- Tout Dommage entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du Distributeur ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur les Équipements et/ou pneumatiques assurés;
- Tout Dommage résultant des transformations ou remplacement de pièces sur les Équipements et/ou pneumatiques assurés et effectués par des non professionnels,
- Tout Dommage résultant d'un défaut d'entretien, plus généralement du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écaillements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré ;
- L'aggravation des Dommages résultant d'une persistance d'utilisation, d'une faute de conduite de l'utilisateur.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

5. Date d'effet, durée et fin de l'adhésion

5.1 Durée et date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès l'accord exprès de l'Adhérent au Contrat d'Assurance et après encaissement de la cotisation pour la durée de Garantie choisie par l'Adhérent.

La durée de l'adhésion est d'un (1) an, tacitement renouvelable, à compter de la date de prise d'effet indiquée sur le Certificat d'adhésion.

Par exception, la durée de l'adhésion pour la garantie Pneumatique est d'un (1) an, non renouvelable.

5.2 Résiliation de l'adhésion

Lorsque la résiliation est à l'initiative de l'Assureur, elle ne peut intervenir que par lettre recommandée (papier ou électronique) transmise à l'Adhérent (le cachet de la poste faisant foi) dans les cas et conditions ci-après.

Si la résiliation est à l'initiative de l'Adhérent, elle peut intervenir par lettre simple ou tout autre support durable :

- Par mail : gestion@fma.fr
- Sur l'espace client

- Par courrier :

FMA Assurances

8-14 Av. de l'Arche, 92400 Courbevoie

La résiliation peut intervenir dans les cas suivants :

5.2.1. A l'initiative de l'Adhérent ou de l'Assureur

- chaque année à la date d'échéance anniversaire, mentionnée dans le Dispositions particulières, moyennant un préavis de deux (2) mois au moins (article L113-12 du code des assurances).

5.2.2. À l'initiative de l'Adhérent

- À tout moment à compter du 13ème mois à partir de la Date d'effet de l'adhésion, par lettre ou par mail adressé au Courtier gestionnaire. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un (1) mois après que le Courtier gestionnaire en a reçu notification ;

- En cas de résiliation de l'Assurance principale;

- En cas d'augmentation de la cotisation par l'Assureur. Si l'Adhérent souhaite résilier suite à une augmentation de cotisation, la demande de résiliation doit être faite dans le mois suivant la notification de l'augmentation par l'Assureur. La résiliation prend alors effet un (1) mois après l'envoi de la demande. La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

5.2.3 A l'initiative de l'Assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances) selon les modalités décrites en article 6 de la présente Notice d'information ;

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

- Après sinistre, l'Assureur peut notifier à l'Adhérent,, la résiliation de l'Adhésion. La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée (art. R 113-10 du Code des Assurances) ;

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à l'adhésion ou en cours d'Adhésion constatée avant tout sinistre, la résiliation prendra effet 10 jours après notification par l'Assureur (Art. L 113-9 du Code des Assurances). L'Assureur se réserve le droit de solliciter dans ce cas le paiement de la totalité de la cotisation annuelle.

- En cas de Fraude avérée, c'est-à-dire en cas d'acte volontaire ou d'omission de déclaration volontaire, réalisé lors de l'adhésion au contrat ou à l'occasion d'un Sinistre, ayant pour seul but d'obtenir indûment profit du Contrat d'Assurance. L'Assureur se réserve le droit de solliciter dans ce cas le paiement de la totalité de la cotisation annuelle.

5.2.4. De plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur : (article L 326-12 du Code des Assurances). La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La cotisation est due par l'Adhérent uniquement jusqu'à la date du retrait de l'agrément.

- Déménagement de l'Adhérent hors de France métropolitaine. L'information doit être transmise par l'Adhérent à l'Assureur dans le mois qui suit le déménagement en fournissant un justificatif. La cotisation est due par l'Adhérent uniquement jusqu'à la date du déménagement. Les prestations ne sont versées par l'Assureur que pour les Sinistres intervenus avant la date du déménagement.

5.3. Modification de l'Option

L'Adhérent peut demander à modifier, ajouter ou supprimer les caractéristiques de couverture de l'option.

Une fois la demande reçue :

- soit le Courtier gestionnaire, refuse. Dans ce cas, l'adhésion est renouvelée selon la même option que précédemment (mais avec une majoration de cotisation possible (cf. article 6) ;

- soit le Courtier gestionnaire accepte. Dans ce cas, il propose à l'Adhérent les nouvelles conditions de garantie qui aura alors 10 jours pour se décider :

- si l'Adhérent accepte, un nouveau Certificat d'adhésion lui sera envoyé et les nouvelles conditions s'appliqueront dès la prochaine échéance mensuelle ;

- si l'Adhérent refuse, l'adhésion est renouvelée dans les mêmes conditions que précédemment

Lorsqu'une modification des conditions de garantie entraîne une baisse du niveau de couverture (suppression d'une Option), celle-ci prend effet immédiatement à la prochaine échéance mensuelle.

En revanche, lorsqu'elle entraîne une augmentation du niveau de garantie (ajout d'une Option), un délai de carence de quinze (15) jours francs s'applique à compter de la prochaine échéance mensuelle.

6. Cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance dépend de la ou des Option(s) choisie(s) par l'Adhérent au moment de son adhésion. Il est indiqué dans le Certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent auprès du Courtier gestionnaire par prélèvement automatique / carte bancaire/ chèque selon les échéances indiquées dans le Certificat d'adhésion.

À défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, la Garantie sera suspendue et 10 jours plus tard, l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances). La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

À défaut de paiement, nous nous réservons également la possibilité d'engager une procédure en recouvrement, notamment par voie judiciaire, et de réclamer l'application de pénalités de retard, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que nous serions en droit de réclamer.

La cotisation est également susceptible d'évoluer selon une majoration nécessaire à l'équilibre technique des risques. Cette évolution sera communiquée à l'Adhérent lors de l'envoi de l'échéancier annuel. En cas de refus de cette majoration, l'Adhérent a la faculté de résilier dans les conditions indiquées à l'article 5.2.2.

Il est rappelé que le paiement de la cotisation annuelle par prélèvement mensuel est une modalité de paiement accordée à l'Adhérent. Cependant, la cotisation est réputée certaine, liquide et exigible vis-à-vis de l'Assureur dès la conclusion de l'adhésion au Contrat. Ainsi, en cas de non-paiement d'une mensualité, l'Assureur se réserve le droit de solliciter le paiement de la cotisation annuelle totale auprès de l'Adhérent.

7. Déclaration de sinistres et pièces justificatives

7.1. Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du Sinistre doit être faite dans les cinq (5) jours qui suivent sa prise de connaissance par l'Adhérent.

La déclaration de sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire selon les modalités suivantes :

- par email : fmaindemnisations@fma.fr

- par courrier : FMA ASSURANCES : 8-14 Av. de l'Arche, 92400 Courbevoie

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2. Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent doit fournir par courrier ou par e-mail (fmaindemnisations@fma.fr) les pièces justificatives suivantes :

- Facture d'achat au nom de l'Assuré de l'Equipement moto, High-tech, Pneu ou Accessoire ;

- Déclaration circonstanciée de l'accident précisant la nature du sinistre ;

- Des clichés photographiques ou l'envoi du bien ayant subi le Dommage.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que ce dernier estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire le Courtier gestionnaire pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

Toute personne qui aura effectué des déclarations intentionnellement inexactes au Courtier gestionnaire, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur les pièces justificatives transmises, sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Elle sera tenue de rembourser à l'Assureur les sommes que celui- ci aurait eu à payer le cas échéant, du fait du Sinistre.

8. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, si l'Assuré est éligible à la Garantie, il sera alors remboursé dans un délai de dix (10) jours ouvrés par le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'indemnisation sera toujours effectuée en euros (€). L'Assureur ne prend pas en charge les éventuels frais bancaires prélevés par la banque de l'Assuré.

Pour l'Option Equipements moto, et sous réserve de l'application d'une éventuelle vétusté :

- La prise en charge d'un Equipement moto identique de même modèle et de même valeur,

- Ou en cas d'indisponibilité, la prise en charge d'un Equipement Équivalent.

Pour l'Option Pneumatique :

- De l'indemnisation de l'Assuré par virement dans les limites de garantie définies à l'article 3.2, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la complétude du dossier.

L'indemnisation sera toujours effectuée en euros (€). L'Assureur ne prend pas en charge les éventuels frais bancaires prélevés par la banque de l'Assuré.

Une fois indemnisé, l'Equipement moto, High-tech, Accessoires ou le Pneumatique assuré devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du code des assurances).

9. Réclamations

En cas de désaccord ou de questions, l'adhérent peut s'adresser auprès du service client dans un premier temps.

Si l'Adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par email : reclamation@fma.fr

- par courrier : FMA ASSURANCE : 8-14 Av. de l'Arche, 92400 Courbevoie

À compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois.

A l'issue du délai de deux (2) mois ou si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org

- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite, mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. Dispositions diverses

Territorialité

La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, l'indemnisation sera effectuée en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée

Le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre ou lors de son adhésion l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Protection des données à caractère personnel

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

À ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut aussi avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@fma.fr

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.

Prescription

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]»

Article L114-2 du Code des assurances

«La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L121-4 du Code des assurance

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

fma.

2 ROUES
MOTO FMA

N°JKIU74 - FMA_ÉQUIPEMENTS _MOTO_02_2026

